



Swiss Paralympic Committee  
Maison du Sport  
Talgut-Zentrum 27  
CH-3063 Ittigen près de Berne

Tél. +41 31 359 73 50  
Fax +41 31 359 73 59  
mail@swissparalympic.ch  
www.swissparalympic.ch

# **Directives**

## **Représentation des athlètes**

### **Swiss Paralympic**

**Valables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021**

## **Préambule**

Les présentes directives régissent la représentation des athlètes chez Swiss Paralympic, ainsi que la sélection, les tâches et les compétences du conseil des athlètes. Elles sont complétées par les « Directives PluSport » et les « Directives pour la représentation des athlètes du sport en fauteuil roulant chez Swiss Olympic ».

## **Article 1 – Composition du conseil des athlètes de Swiss Paralympic**

Le conseil des athlètes de Swiss Paralympic se compose des deux représentantes et représentants des athlètes des deux organisations fondatrices PluSport et ASP/Sport suisse en fauteuil roulant.

- 1.1 Chaque organisation peut déléguer deux représentants. Les organisations doivent élire chacune une représentante et un représentant de leurs athlètes.
- 1.2 Les « Directives PluSport » règlent l'élection de la représentante et du représentant de PluSport. Ces directives sont publiques.
- 1.3 Les « Directives pour la représentation des athlètes du sport suisse en fauteuil roulant chez Swiss Olympic » règlent l'élection de la représentante et du représentant des athlètes de Sport suisse en fauteuil roulant. Ces directives sont publiques.
- 1.4 Les deux organisations fondatrices sont responsables du déroulement correct de l'élection et du respect des directives y afférentes.

## **Article 2 – Représentation du conseil des athlètes au sein du Conseil de fondation de Swiss Paralympic**

- 2.1 Le conseil des athlètes de Swiss Paralympic envoie deux représentants aux séances du Conseil de fondation.
- 2.2 Conformément aux directives du présent règlement, lors de ces séances, les représentantes et représentants disposent d'un droit de vote et d'éligibilité.
- 2.3 En principe, les représentantes et représentants des athlètes qui assistent aux séances peuvent participer à toutes les procédures de votes et d'élections, au même titre que les membres du Conseil de fondation. Des exceptions s'appliquent toutefois dans les cas suivants :

- 2.3.2 Si, par l'intermédiaire de leurs délégués au Conseil de fondation présents, les organisations faitières expriment unanimement un avis divergent lors d'une élection/d'un vote, la procédure d'élection/de vote est relancée, indépendamment de l'élection/du vote des représentantes et représentants des athlètes. Lors de cette nouvelle procédure, les représentantes et représentants des athlètes n'ont qu'une voix consultative, mais peuvent participer à toutes les discussions en lien avec le sujet controversé.
- 2.3.3 Le résultat d'un vote/d'une élection est nul s'il est contraire au vote des deux représentantes et représentants des athlètes. La procédure de vote/d'élection est alors relancée. Lors de cette nouvelle procédure, les représentantes et représentants des athlètes n'ont qu'une voix consultative, mais peuvent participer à toutes les discussions en lien avec le sujet controversé.

### **Article 3 – Obligations des représentantes et représentants des athlètes**

Les représentantes et représentants des athlètes s'engagent à...

- 3.1 ...participer dans la mesure du possible aux séances annuelles des représentantes et représentants des athlètes (minimum quatre) et à s'y préparer consciencieusement ;
- 3.2 ...faire participer de manière équitable les quatre membres du conseil des athlètes aux séances du Conseil de fondation ;
- 3.3 ...représenter les intérêts de tous les athlètes SSFR et PluSport de toutes les régions linguistiques en leur âme et conscience ;
- 3.4 ...répondre aux besoins des athlètes, à être disponibles pour s'entretenir avec tous les athlètes et à traiter les informations communiquées par les sportives et sportifs en se montrant dignes de confiance ;
- 3.5 ...toujours chercher d'abord à dialoguer avec les personnes directement concernées en cas de conflits, ou à adresser les athlètes conseillés aux responsables directs ;
- 3.6 ...respecter la voie hiérarchique de SSFR/PluSport lorsque des conflits ne peuvent être résolus avec les personnes directement concernées, et à résoudre ces conflits en concertation avec des représentantes et représentants de SSFR/PluSport ou de Swiss Paralympic ;

- 3.7 ...garder confidentielles, au sein du conseil des athlètes, les informations émanant du Conseil de fondation et à ne les communiquer à des tiers qu'avec son approbation ;
- 3.8 ....assumer un rôle de modèle pour d'autres athlètes handicapés ;
- 3.9 ...soumettre des sujets pertinents pour le para-sport en lien avec la représentation des athlètes à Swiss Paralympic.
- 3.10 Si l'IPC organise des manifestations pour les représentantes et représentants des athlètes, le conseil des athlètes recommande au Conseil de fondation de Swiss Paralympic des personnes pour représenter la Suisse sur place. Swiss Paralympic organisera et financera ensuite le voyage.

#### **Article 4 – Droits des représentantes et représentants des athlètes**

Les représentantes et représentants des athlètes ont les droits suivants :

- 4.1 Les représentantes et représentants des athlètes reçoivent un dédommagement pour les séances du conseil des athlètes et du Conseil de fondation de Swiss Paralympic, qui est versé par l'organisation correspondante ou par Swiss Paralympic.
- 4.2 Le conseil des athlètes peut demander le remboursement de ses dépenses effectives à Swiss Paralympic pour ses propres séances, à raison de maximum quatre par an. Des locaux des organisations fondatrices sont mis gratuitement à disposition pour ces séances. Les séances en ligne sont autorisées.
- 4.3 Le conseil des athlètes peut à tout moment solliciter un entretien avec des représentantes et représentants de SSFR, PluSport et/ou Swiss Paralympic ou les inviter aux séances du conseil des athlètes.
- 4.4 Les représentantes et représentants des athlètes peuvent soumettre des points à l'ordre du jour/sujets pour les séances du Conseil de fondation.

Ittigen, le 10 mai 2021/JAC

***Approuvé le 30 juin 2021 par le Conseil de fondation de Swiss Paralympic.***